

## LES COMMENTAIRES DE DECISIONS DE JUSTICE DU CidB



**Fiche n° 19 : Attention chien bruyant !**

### **Jugement du Tribunal d'Instance de Charenton, 13 juin 2017 (RG 11-17-000166).**

*Dans son jugement du 13 juin 2017, le Tribunal d'Instance de Charenton a établi l'existence d'un trouble anormal de voisinage en raison des aboiements récurrents d'un chien.*

*Cette décision fait suite à une première décision, en sens contraire, rendue deux ans auparavant et que nous avons commentée en février 2016 (Les commentaires de décisions de justice du CIDB. Fiche n° 1 : De la difficulté de prouver les troubles anormaux de voisinage).*

<http://www.bruit.fr/tout-sur-les-bruits/bruits-de-voisinage/de-la-difficulte-de-prouver-les-troubles-anormaux-de-voisinage.html>

*Elle n'a pu être obtenue que par la preuve du trouble allégué, preuve résultant d'un certain nombre de témoignages concordants, ce qui n'avait pas été le cas dans l'instance précédente.*

*C'est ainsi que les époux X. qui avaient perdu leur premier procès ont pu enfin voir cesser le trouble anormal de voisinage dont ils étaient victimes, le tribunal leur accordant réparation tant de leur préjudice de jouissance que de leur préjudice moral.*

## **I. Présentation de l'affaire**

### **A. Les faits**

Les époux X, propriétaires d'un appartement, affirmaient être victimes d'un trouble anormal du voisinage en raison des aboiements répétés du chien de leur voisine, Madame Y.

Ils avaient saisi une première fois, en janvier 2014, le Tribunal d'Instance de Charenton afin d'obtenir la cessation du trouble.

Toutefois, en l'absence de procès-verbal de constat d'huissier ou d'autres attestations de témoignages que celles produites et qui apparaissaient contradictoires, le Tribunal d'Instance de Charenton avait considéré, dans un premier jugement rendu le 19 mai 2015, que les époux X. ne rapportaient pas la preuve du trouble.

Les époux X avaient donc été déboutés de leur demande en réparation et condamnés aux dépens.

Cependant, le trouble a persisté.

### **B. La procédure**

Les époux X se sont alors tournés vers un nouvel avocat qui leur a conseillé, plutôt que de faire appel de la décision rendue par le Tribunal d'Instance de Charenton, d'introduire une nouvelle procédure.

Les époux X ont donc assigné une nouvelle fois Madame Y devant le Tribunal d'Instance de Charenton en invoquant l'existence de faits nouveaux depuis le jugement intervenu en 2015 et ce afin de ne pas porter atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée.

L'objectif de cette nouvelle procédure était de permettre aux époux X de réunir de nouveaux éléments de preuve qui, cette fois-ci, seraient considérés comme suffisants pour établir l'existence d'un trouble anormal de voisinage.

Les époux X soutenaient que les nouveaux faits intervenus depuis le jugement étaient constitutifs « *d'un trouble du voisinage caractérisé par les aboiements du chien de Madame Y, voire des hurlements à la mort, aussi quotidiens, incessants que dérangeants pour le voisinage* ».

D'après les époux X, ces aboiements, par leur répétition, leur durée et leur intensité, étaient constitutifs d'un trouble de voisinage qui leur causait tant un préjudice de jouissance qu'un préjudice moral.

Les époux X demandaient donc la cessation du trouble ainsi que la réparation de leurs préjudices.

### **C. La décision du juge**

Par son jugement du 13 juin 2017, le Tribunal d'Instance de Charenton a décidé qu'au regard des attestations concordantes produites par les époux X, le trouble de voisinage était cette fois caractérisé.

Il a ainsi condamné Madame Y à faire cesser ce trouble par l'éloignement de son chien, ou à défaut, par le port d'un collier anti-aboiements. Par ailleurs, Madame Y a été condamnée à verser aux époux X la somme de 2 000 euros en réparation de leur préjudice de jouissance et celle de 500 euros en réparation de leur préjudice moral, outre la somme de 500 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, pour les frais irrépétibles exposés dans l'instance.

## **II. Observations**

Au soutien de leurs prétentions, les époux X invoquaient la théorie du trouble anormal de voisinage. Cette théorie est une création dite prétorienne de la Cour de cassation dans la mesure où elle ne s'appuie sur aucun texte légal. Il s'agit d'un cas de responsabilité sans faute, ou objective, en vertu duquel, dès lors que la relation de voisinage et le dommage ne font aucun doute, seules la réalité du trouble et son anormalité doivent être prouvées.

Dans le premier jugement rendu par le Tribunal d'Instance en date du 15 mai 2015, c'était précisément la preuve de l'existence même du trouble anormal qui faisait difficulté.

Cependant, dans le cadre de cette nouvelle procédure, les demandeurs ont produit un nombre suffisant d'attestations concordantes qui ont permis d'établir l'existence du trouble **(A)**.

La preuve du trouble anormal de voisinage a ainsi permis aux époux de se voir indemnisés de leur préjudice de jouissance ainsi que de leur préjudice moral **(B)**.

### **A. La preuve du trouble anormal de voisinage découlant d'une pluralité d'attestations concordantes**

Dans le cadre de la première instance, les époux X avaient produit, à l'appui de leurs prétentions, deux attestations.

L'une de ces attestations, établie par une ancienne voisine de Madame Y, affirmait que le chien de cette dernière faisait régulièrement ses besoins sur la terrasse. Cependant, l'attestation ne faisait aucunement état des aboiements permanents du chien de Madame Y.

Dans la seconde attestation, Monsieur B, voisin de palier de Madame Y, expliquait qu'il subissait depuis au moins deux ans les aboiements du chien de Madame Y, ces aboiements se produisant, selon lui, sur une durée de cinq minutes à plus d'une heure.

Cependant, cette unique attestation, bien que précise et circonstanciée n'avait pas permis de rapporter la preuve de troubles anormaux de voisinage puisque Madame Y avait elle-même produit des attestations tout aussi précises et circonstanciées en sens inverse.

C'est pourquoi, dans le cadre de la nouvelle instance engagée, les époux X ont, sur conseil de leur nouvel avocat, décidé de produire un total de six attestations qui, cette fois-ci, étaient parfaitement concordantes.

Ces attestations ont donc permis d'établir que les aboiements du chien de Madame Y, se produisant de manière très courante, duraient au moins une heure, voire parfois jusqu'à trois heures.

C'est donc sans difficulté que le Tribunal d'Instance de Charenton a pu établir que « *par leur fréquence et leur durée, les aboiements du chien de Madame Y [excédaient] les seuls inconvénients normaux du voisinage, ce d'autant que ces aboiements se [produisaient] dans un environnement urbain* ».

Au cours de cette nouvelle instance, la situation s'est donc complètement inversée puisque ce sont cette fois-ci les époux X qui ont produit un nombre suffisant d'attestations contrairement à Madame Y qui n'était d'ailleurs pas présente à l'audience.

Afin que la décision de justice soit bien exécutée et que le trouble du voisinage constaté cesse définitivement, le tribunal a assorti sa condamnation d'une astreinte.

### **B. L'indemnisation des préjudices découlant d'un trouble anormal de voisinage**

En vertu de l'article 1385 du Code civil (à l'époque des faits, devenu l'article 1243 depuis 2016), « *le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ».

Outre la cessation du trouble anormal de voisinage, les époux X demandaient l'indemnisation du dommage causé par les aboiements du chien de Madame X.

Afin d'obtenir réparation d'un préjudice, il convient obligatoirement de prouver l'existence de ce préjudice. En principe, la seule existence d'un trouble anormal du voisinage ne suffit donc pas nécessairement à établir l'existence du préjudice allégué par les demandeurs.

Cependant, il n'est pas rare de constater que la preuve de l'existence du trouble et de son anormalité se confondent, la plupart du temps, avec la preuve du préjudice allégué.

En l'espèce, les époux X se prévalaient d'un préjudice de jouissance ainsi que d'un préjudice moral.

Le préjudice de jouissance résultait de l'atteinte portée au droit de propriété alors que le préjudice moral était lié aux souffrances psychiques et aux troubles endurés par les victimes du dommage.

Afin de caractériser l'existence d'un préjudice de jouissance ainsi que d'un préjudice moral, le Tribunal d'Instance s'est appuyé sur la situation familiale des époux X ainsi que sur la tranquillité que chacun est, malgré tout, en mesure d'espérer lorsqu'il vit en milieu urbain.

Le contexte urbain a donc permis au juge de caractériser, outre le trouble anormal de voisinage, la preuve des préjudices subis par les époux X.

En effet, les époux X travaillent partiellement à leur domicile de sorte que les aboiements récurrents du chien de leur voisine ne leurs permettaient pas de bénéficier d'un environnement calme de travail. Par ailleurs, leur fils souffre d'un déficit d'attention et ne dispose pas d'un cadre de travail serein favorisant sa concentration.

**Conclusion :**

Cette décision montre à quel point il est nécessaire de rapporter la preuve des troubles anormaux de voisinage allégués quand bien même ces troubles ne seraient établis qu'à l'aide de témoignages. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que ces témoignages doivent être, de par leur nombre et leur contenu, suffisants et concordants.

La preuve des troubles anormaux de voisinage, si elle est accompagnée de la preuve du préjudice subi, permettra aux demandeurs d'obtenir la cessation des troubles allégués ainsi que la réparation de leurs préjudices.

**Christophe SANSON**  
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine  
Docteur en Droit (HDR)  
Maître de Conférences

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



---

**Mots clés : Bruits ayant pour origine les aboiements d'un chien – preuve – attestations concordantes – préjudice de jouissance – préjudice moral.**

---

---

TEXTE INTEGRAL

---

TRIBUNAL D'INSTANCE de CHARENTON, 13 juin 2017, Epoux X c/ Madame Y

DEMANDEURS :

*Les Epoux X, représentés par Me SANSON Christophe, avocat au barreau de Nanterre*

DÉFENDEUR :

*Madame Y, non comparant*

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

*Président : Mme Marie-Laure K*

*Greffier : Mme Muriel P*

DEBATS

*Audience publique du : 28 mars 2017*

JUGEMENT :

*réputé contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe le 13 juin 2017 par Mme Marie-Laure K, président assistée de Mme Gaëlle M, magistrat en stage de pré-affectation et de Madame Muriel P, greffier.*

**Exposé du litige**

Les Epoux X sont propriétaires d'un appartement situé au 6<sup>ème</sup> étage d'un immeuble à MAISON-ALFORT.

Madame Y est locataire de l'appartement situé au-dessus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Par actes d'huissier en date du 5 janvier 2014 et 8 janvier 2014, les Epoux X ont fait assigner Madame Y et Monsieur Z (propriétaire de l'appartement loué par Madame Y) devant le tribunal d'instance de Charenton-le-Pont aux fins d'obtenir notamment la cessation des troubles anormaux du voisinage dont ils s'estimaient victimes du fait du chien de Madame Y et leur condamnation au paiement de la somme de 4.000 euros à titre de dommages-intérêts.

Par jugement du 19 mai 2015, le tribunal a :

- débouté les époux X de leurs demandes en réparation pour troubles anormaux du voisinage ;
- débouté les époux X de leur demande en condamnation de Madame Y et de Monsieur Z au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamné les époux Y à verser à Monsieur Z la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;
- condamné les époux X aux entiers dépens de l'instance.

Par acte d'huissier en date du 14 novembre 2016, les époux X ont fait assigner Madame Y devant le tribunal d'instance de Charenton-le-Pont aux fins de :

- ordonner la cessation des troubles anormaux de voisinage rapportés ci-dessus et qui perdurent à ce jour ;
- prononcer une mesure d'éloignement du chien de Madame Y sous astreinte de 100 € par jour à compter de la signification du jugement à intervenir, le tribunal de céans se réservant le pouvoir de liquider cette astreinte;
- ordonner, à défaut, le port d'un collier anti-aboiements pour son chien sous astreinte de 100 € par jour à compter de la signification du jugement à intervenir, le tribunal de céans se réservant le pouvoir de liquider cette astreinte ;
- fixer la réparation du préjudice des époux X causé par Madame Y au montant de 4 800 euros au titre de leur préjudice de jouissance et de 4 800 euros au titre de leur préjudice moral ;
- condamner Madame Y à verser au époux X ces sommes ainsi que la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner Madame Y aux entiers dépens.

A l'appui de leurs prétentions, les époux X exposent que de nouveaux faits se sont produits depuis le jugement du 19 mai 2015 qui caractérisent l'existence d'un trouble du voisinage et qui sont constitués par les aboiements du chien de Madame Y, voire des hurlements à la mort, aussi quotidiens, incessants que dérangeants pour le voisinage. Ils estiment que ces aboiements, par leur répétition, leur durée et leur intensité, ainsi que cela résulte des six attestations produites, sont constitutifs d'un trouble du voisinage et que l'atteinte portée à la qualité de leur repos diurne et nocturne leur cause tant un préjudice de jouissance qu'un préjudice moral.

Madame Y n'a pas comparu.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 6 juin 2017, prorogé au 13 juin 2017, date à laquelle le jugement a été mis à disposition au greffe.

## **MOTIVATION**

### **Sur les troubles du voisinage**

La responsabilité pour trouble du voisinage est une responsabilité sans faute dont la mise en œuvre suppose la preuve d'une nuisance excédant les inconvénients normaux du voisinage en fonction des circonstances et de la situation des lieux.

Les époux X se plaignent des nuisances sonores causées par les aboiements du chien de Madame Y leur voisine de l'appartement du dessus.



A l'appui de leurs prétentions, les demandeurs produisent plusieurs attestations desquelles il résulte que les aboiements du chien de Madame Y :

- se produisent pendant plusieurs heures d'affilée le matin en semaine (5 avril 2016, 11 avril 2016, 19 avril 2016, 2 mai 2016) mais peuvent également se produire de manière ininterrompue pendant une heure le week-end (24 et 30 juillet 2016) selon Monsieur C, voisin de pallier de Madame Y ;
- correspondent à des bruits aigus et continus qui peuvent durer toute une matinée (5 novembre 2015 et 29 mars 2016) selon Madame M, une amie de Madame X ;
- sont très aigus, très bruyants et durent longtemps, rendant difficile la concentration selon Monsieur D, un ami du fils des demandeurs ;
- se manifestent par des hurlements à la mort (14 juin 2015 de 18h20 à 20h00, 18 janvier 2016 de 12h15 à 13h15, 12 mai 2016, 24 juillet 2016 de 16h35 à 17h30) ou des aboiements continus (18 janvier 2016 de 10h20 à 12h00) aussi bien dans la journée qu'en soirée selon Madame Françoise L, mère de Madame X ;
- sont décrits comme des hurlements de 5 secondes, alternés par des séquences de silence de trois secondes, sur une période d'une heure aux alentours de 12h00 (attestation de Monsieur E, collègue de travail de Monsieur X) ;
- sont également relevés le 11 janvier 2016 de 11h10 à 11h30, le 23 février 2016 de 9h30 à 12h00, le 4 avril 2016 de 9h20 à 12h00, le 23 juin 2016 de 12h00 à 13h30, le 18 juillet 2016 de 12h30 à 13h30, selon Monsieur L, frère de Madame X.

Il ressort de ces attestations que les aboiements du chien se situant dans l'appartement de l'étage supérieur à celui des époux X sont qualifiés de très aigus et très bruyants, étant même parfois décrits comme des hurlements à la mort.

Les attestations indiquent par ailleurs de manière concordantes que les aboiements durent au moins une heure et parfois jusqu' à trois heures. De plus les dates mentionnées dans les attestations montrent que les aboiements se produisent de manières très récurrentes, les dates mentionnées couvrant une période de six mois.

Il apparaît ainsi que par leur fréquence et leur durée (aboiements constatés pendant plus d'une heure), les aboiements du chien de Madame Y excèdent les seuls inconvénients anormaux du voisinage, ce d'autant que ces aboiements se produisent dans un environnement urbain.

Il en résulte un trouble de voisinage auquel Madame Y devra mettre fin par l'éloignement de son chien ou à défaut par le port d'un collier anti-aboiements.

Pour assurer la bonne exécution de la présente décision dans le meilleur délai, il sera fait droit à la demande d'astreinte en application de l'article L.131-1 du code des procédures civiles d'exécution, mais elle sera limitée à la somme de 50 euros par jour de retard et ne commencera à courir qu'à compter du 15<sup>ème</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

### **Sur les dommages et intérêts demandés**

Selon l'article 1385 ancien du code civil, applicable au présent litige, le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Il ressort des éléments du dossier que les aboiements du chien de Madame Y se produisent essentiellement en journée.

Or, tant Madame X que Monsieur X travaillent partiellement à leur domicile et ne bénéficient pas, dans ce contexte, d'un environnement calme de travail.

Il apparaît également que les aboiements causent un préjudice à leur fils qui souffre d'un déficit d'attention et ne dispose pas d'un cadre de travail serein favorisant la concentration.

Il en résulte un trouble de jouissance qui, compte tenu de la durée et de la fréquence des aboiements, sera justement évalué à la somme de 2.000 euros.

Il en résulte également un préjudice moral pour les demandeurs qui sera évalué à la somme de 500 euros.

### **Sur les demandes accessoires**

Madame Y, partie succombante, devra supporter les dépens de l'instance.

De plus, les époux X ont été contraints d'engager des frais afin d'assurer la défense de leurs intérêts. Il leur sera alloué la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

### **PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort par mise à disposition au greffe :**

**Constate** le trouble anormal du voisinage constitué par les aboiements du chien de Madame Y,

**Condamne** Madame Y à faire cesser ce trouble par l'éloignement de son chien ou, à défaut, par le port d'un collier anti-aboiements,

**Assortit** l'obligation de faire cesser le trouble d'une astreinte de 50 euros par jour de retard, à compter du 15<sup>ème</sup> jour suivant la signification de la présente décision,

**Se réserve** la possibilité de liquider l'astreinte,

**Condamne** Madame Y à verser à Madame X et Monsieur X la somme de 2.000 euros en réparation de leur préjudice de jouissance et celle de 500 euros en réparation de leur préjudice moral,

**Condamne** Madame Y à verser à Madame X et Monsieur X la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

**Ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision,

**Condamne** Madame Y aux dépens.

Ainsi jugé les jour, mois et an susdits.

Le Greffier

---

---